

I. Introduction à la garantie bancaire irrévocable et au chèque certifié

1. Définition de la garantie bancaire irrévocable et du chèque certifié

La garantie bancaire irrévocable est une entente convenue entre un organisme municipal, une banque et un fournisseur.

Le chèque certifié, quant à lui, est un chèque validé par une institution financière, émis par le fournisseur à l'ordre d'un organisme municipal.

Ces deux formes de garanties financières peuvent être exigées par un organisme municipal lors d'un appel d'offres. Elles ont pour but d'offrir une protection financière à un organisme municipal au cas où un fournisseur ne serait pas en mesure d'honorer ses obligations contractuelles.

Il est à noter que ces deux formes de garanties financières peuvent être utilisées comme garanties de soumission, d'exécution des travaux et de paiement de main-d'œuvre et de matériaux.

2. Comment obtenir une garantie bancaire irrévocable ?

Lorsqu'un organisme municipal exige une garantie bancaire irrévocable dans un document d'appel d'offres, le fournisseur doit faire des démarches auprès de son institution financière afin de l'obtenir.

Le montant est retiré du compte bancaire de l'entrepreneur pour lequel la garantie est émise, mais il n'est pas nécessairement encaissé par l'organisme municipal.

3. Comment obtenir un chèque certifié ?

Lors d'un appel d'offres, un organisme municipal peut exiger un chèque certifié comme garantie financière. Le fournisseur doit contacter son institution financière afin d'émettre un chèque à l'ordre de cet organisme municipal. En général, l'argent est retiré par la banque du compte bancaire du fournisseur qui a tiré le chèque. Il appartient à l'organisme municipal de décider d'encaisser ou non le chèque.

4. Comment fonctionnent une garantie bancaire irrévocable et un chèque certifié de soumission ?

Une garantie financière qui prend la forme d'une garantie bancaire irrévocable ou d'un chèque certifié doit être faite à l'ordre de l'organisme municipal concerné et émise par une institution bancaire ou une caisse populaire faisant affaire au Québec. Généralement, elle est d'un montant forfaitaire fixé à 10 % du prix

total de la soumission présentée, taxes incluses. Ce pourcentage peut toutefois varier selon la nature et la complexité du projet.

Si le soumissionnaire gagnant refuse d'exécuter le contrat après l'adjudication, l'organisme municipal peut exercer les droits que lui accorde la garantie bancaire irrévocable ou le chèque certifié, en plus des dommages et intérêts qu'il peut réclamer. En ce sens, il pourra encaisser la garantie bancaire irrévocable ou le chèque certifié fourni par le soumissionnaire.

Après l'adjudication du contrat par l'organisme municipal, le cas échéant, les garanties bancaires ou les chèques certifiés seront retournés, sans intérêts, et dans un délai raisonnable, aux entrepreneurs dont la soumission n'a pas été retenue.

5. Quelles sont les principales formes de garantie que peuvent prendre la garantie bancaire irrévocable et le chèque certifié selon les types de contrats ?

Le tableau 1 présente les autres garanties financières (la garantie bancaire irrévocable et le chèque certifié) selon les types de contrats. Un organisme municipal peut exiger, peu importe le type de contrat, un chèque certifié ou une garantie bancaire irrévocable comme garantie de soumission, d'exécution des travaux et de paiement de main-d'œuvre et de matériaux. Cependant, il faut qu'il tienne compte du risque qu'il court en cas de défaut d'un fournisseur.

Garantie de soumission

Le soumissionnaire doit, afin de protéger l'organisme municipal contre des pertes éventuelles découlant de son refus de conclure ou d'exécuter le contrat, fournir une garantie de soumission (cautionnement ou chèque certifié ou garantie bancaire irrévocable) valide pendant toute la durée du processus d'appel d'offres jusqu'à l'octroi du contrat.

Dans la pratique, lors d'un appel d'offres, l'organisme municipal doit tenir compte du niveau de risque afin d'exiger la meilleure garantie financière. Généralement, plus le montant de la soumission est élevé, plus le risque croît. En ce sens, les organismes municipaux peuvent fixer un seuil¹ qui sera applicable lors d'une demande de soumission pour savoir quelle forme de garantie financière est nécessaire selon la nature du contrat. Généralement, en dessous de ce seuil, un organisme municipal pourrait exiger un chèque certifié ou une garantie bancaire irrévocable ou, plus rarement, un cautionnement. Pour un montant supérieur au seuil fixé, l'organisme municipal pourrait davantage se prévaloir d'un cautionnement.

Garantie d'exécution des travaux

Une garantie de soumission qui prend la forme d'un chèque certifié ou d'une garantie bancaire irrévocable pourrait aussi être utilisée, dans le cas de petits contrats, comme une garantie d'exécution des travaux sous l'autorisation de l'organisme municipal. Néanmoins, cette garantie d'exécution doit être valide pour toute la durée du contrat. Un organisme municipal qui exige un chèque certifié ou une garantie bancaire irrévocable comme garantie d'exécution doit tenir compte du niveau de risque. Il est à noter que cette pratique est très peu utilisée par les organismes municipaux.

Également, un organisme municipal peut autoriser un fournisseur à remplacer, après l'octroi d'un contrat, une garantie financière fournie sous forme de chèque certifié ou de garantie bancaire irrévocable par un cautionnement d'exécution des travaux.

Garantie de paiement de main-d'œuvre et de matériaux

Un chèque certifié ou une garantie bancaire irrévocable peut être exigé par un organisme municipal, dans le cas de petits contrats, comme garantie de paiement de main-d'œuvre et de matériaux et cette garantie doit être valide jusqu'à la fin du contrat. Toutefois, il s'agit d'une pratique qui est très peu utilisée par les organismes municipaux.

Une garantie de paiement de main-d'œuvre et de matériaux donnée sous forme de chèque certifié ou garantie bancaire irrévocable peut être remplacée par un cautionnement de paiement de main-d'œuvre et de matériaux sous l'autorisation de l'organisme municipal.

Tableau 1 : Chèque certifié ou garantie bancaire irrévocable selon les types de contrats

Contrats/autres garanties financières (chèque certifié et garantie bancaire irrévocable)	Soumission	Exécution des travaux	Paiement de main-d'œuvre et de matériaux	Entretien
Construction	X	X	X	**
Services professionnels	*	*		
Services techniques (facilement remplaçables tels qu'électricité, plomberie, etc.)	X			
Services techniques (difficilement remplaçables tels que déneigement, gestion des matières résiduelles, etc.)	X	X		**
Approvisionnement	X			**
Technologie de l'information	X	X		**

*Dans le cas des contrats de services professionnels, il est plus rare dans la pratique qu'une garantie financière soit exigée compte tenu du fait que certains ordres professionnels ont une assurance de responsabilité professionnelle pour leurs membres. Cela n'empêche pas pour autant un organisme municipal d'exiger un chèque certifié ou une garantie bancaire irrévocable comme garantie de soumission et d'exécution des travaux. À défaut d'une garantie financière, un organisme municipal peut aussi introduire des clauses, comme des retenues financières ou des pénalités, dans ses documents d'appel d'offres.

** Il peut être inadéquat d'exiger une garantie bancaire irrévocable ou un chèque certifié comme garantie d'entretien compte tenu du fait que la durée d'un contrat d'entretien peut s'étendre sur plusieurs années. Ainsi, l'utilisation de ces deux formes de garanties financières comme garantie d'entretien peut réduire inadéquatement les liquidités d'un fournisseur et pourrait même augmenter sa probabilité de défaut s'il n'a pas les capacités financières nécessaires.

Références

Comité technique 3 sur les suivis des contrats municipaux.

Ville de Montréal (2017). *Cahier des clauses administratives (exécution des travaux)*.

Ville de Laval (2011). *Cahier des charges (exécution des travaux)*.

Pour en savoir plus

- [Fiche II. Pour en savoir plus sur la garantie bancaire irrévocable et le chèque certifié : principales différences avec le cautionnement](#)
- [Fiche I. Introduction au cautionnement](#)
- [Fiche II. Pour en savoir plus sur le cautionnement](#)
- [Fiche III. Enjeux stratégiques et gestion des risques liés au cautionnement](#)

¹ Le seuil doit être fixé par l'organisme municipal selon ses expériences acquises, son expertise en gestion contractuelle et les types de contrats. Il permet à un organisme municipal d'exiger la meilleure garantie financière possible compte tenu du niveau de risque encouru.